



Extrait du registre aux délibérations  
du conseil communal

Séance publique du 25/03/2022

Date de la convocation des conseillers: 18/03/2022

Date de l'annonce publique de la séance: 18/03/2022

Présents : Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre ; Loris Spina, René Manderscheid ; Mesdames Josiane Di Bartolomeo-Ries et Claudia Dall'Agnol, échevins, Mesdames Semiray Ahmedova, Sylvie Andrich-Duval ; Monsieur Walter Berettini ; Madame Martine Bodry-Kohn ; Messieurs Bob Claude, Alain Clement ; Madame Thessy Erpelding ; Messieurs Jean-Paul Friedrich, Jean-Paul Gangler, Vic Haas ; Mesdames Monique Heinen, Michèle Kayser-Wengler ; Messieurs Claude Martini et Romain Zuang, conseillers.

Monsieur Patrick Bausch, secrétaire communal.

Absents : néant

Objet: Point no 03.02 de l'ordre du jour - Modifications à apporter au chapitre XI - Eaux usées et assainissement - du règlement-taxes général

Le conseil communal,

Revu sa décision du 30 septembre 2016, approuvée par arrêté grand-ducal du 25 novembre 2016, portant modification du chapitre XI -eaux usées et assainissement;

Vu la circulaire n° 2821 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire n° 2859 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 6 mai 2010 au sujet de la tarification de l'eau, dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire n° 2877 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 23 septembre 2010 au sujet de la tarification de l'eau, dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire n° 2889 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 25 novembre 2010 au sujet de la tarification de l'eau;

Vu la circulaire n° 2909 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 au sujet de la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés;

Vu la circulaire n° 2981 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 8 février 2012 au sujet de la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des

principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens (EHm) annuels et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni encore du secteur Horeca;
- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la charge polluante excède les 300 équivalents habitants moyens et/ou qui sont à considérer comme secteur industriel selon la redevance eau destinée à la consommation humaine;
- c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs;
- d) le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, les restaurateurs, les cafetiers et les exploitants de campings;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux et constatant que les tarifs ci-après sont issus de l'application des tableaux en question;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m<sup>3</sup> par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Attendu que pour déterminer et fixer les valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement par groupe ou activité, il échet de se baser sur les charges polluantes moyennes établies sur base de critères objectifs pour toute sorte d'activité;

Attendu que pour chaque acteur industriel établi sur le territoire de la Ville de Dudelange il est procédé à une estimation du nombre EHm (équivalent habitant moyen) annuel, sur base de données et informations recueillies auprès du STATEC;

Considérant, sans préjudice aux dispositions qui précèdent, que chaque acteur industriel est en droit de faire valoir un mesurage qualitatif et quantitatif effectué en continu sur une période d'un an, permettant un calcul plus précis du nombre EHm (équivalent habitant moyen) annuel, à condition que la méthode appliquée soit reconnue et approuvée par l'Administration de la Gestion de l'Eau;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Constatant que le schéma de calcul mis à disposition de l'administration communale par l'autorité de tutelle, tient compte de tous les éléments liés à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements des infrastructures;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 105 et 106, point 7 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la gestion de l'eau du 21 janvier 2022;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Décide, avec 18 voix oui et 1 abstention,

d'abroger sa décision du 30 septembre 2016 ayant trait au chapitre XI - Eaux usées et assainissement - du règlement-taxes général et de la remplacer comme suit:

La redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées est fixée comme suit:

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Redevances fixes et variables**

Les redevances fixes et variables applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 sont fixées comme suit:

<b>Secteur</b>	<b>Redevance annuelle fixe</b>	<b>Redevance variable</b>
Secteur des ménages	44,00 € hTVA par équivalent habitant moyen annuel	2,25 € hTVA par m <sup>3</sup> d'eau consommée
Secteur industriel	64,00 € hTVA par équivalent habitant moyen annuel	1,80 € hTVA par m <sup>3</sup> d'eau consommée
Secteur agricole	68,00 € hTVA par équivalent habitant moyen annuel	1,70 € hTVA par m <sup>3</sup> d'eau consommée
Secteur Horeca	64,00 € hTVA par équivalent habitant moyen annuel	1,80 € hTVA par m <sup>3</sup> d'eau consommée

#### **Art. 2. Partie fixe**

##### Tableau des EH moyens annuels

La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) du consommateur.

##### A) Le secteur des ménages

Le tarif par équivalent habitant moyen annuel pour le secteur des ménages (A) est fixé à 44,00- € (hors T.V.A.).

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suit:

<b>I: Population résidente</b>	
<b>Groupe ou activité</b>	<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>

Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation ( <i>maison unifam. ou appartement</i> )
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité d'habitation ( <i>maison unifam. ou appartement</i> )
Logement de café	1,0	EHm / chambre
Centre pour hébergement temporaire	1,0	EHm / personne hébergée <b>selon capacité autorisée</b>

## II: Activités publiques et collectives

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit <b>selon capacité autorisée</b>
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit <b>selon capacité autorisée</b>
Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	EHm / personne prise en charge * <b>selon capacité autorisée</b>
Crèche, école	0,1	EHm / enfant * <b>selon capacité autorisée</b>
Internat	0,6	EHm / enfant * <b>selon capacité autorisée</b>
Cantine, maison relais	0,2	EHm / chaise <b>selon capacité autorisée</b>
Piscine couverte ( <i>avec ou sans sauna</i> )	0,3	EHm / visiteurs * <b>selon capacité autorisée</b>
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs * <b>selon capacité autorisée</b>
Cinéma, théâtre	5,0	EHm / tranche entamée de 100 places
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m <sup>2</sup> de surface bâtie
Centre de fitness	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m <sup>2</sup> de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte

\* Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte.

## III: Activités artisanales et commerciales

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)		
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>	1,0	EHm / tranche entamée de 150 m <sup>2</sup> de surface	
<i>ou:</i>	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce ( <i>sans production</i> ): Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce

Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	> 10 employés *	<b>+6,5</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	<b>6,0</b>	EHm / salon
	> 10 employés *	<b>+4,0</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec ou sans dépôt)	≤ 10 employés *	<b>3,5</b>	EHm / entreprise
	> 10 employés *	<b>+2,5</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	<b>15,0</b>	EHm / entreprise
	> 10 employés *	<b>+10,0</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	<b>5,5</b>	EHm / entreprise
	> 10 employés *	<b>+3,5</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec ou sans dépôt)	≤ 10 employés *	<b>3,5</b>	EHm / entreprise
	> 10 employés *	<b>+2,5</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	<b>30,0</b>	EHm / entreprise
	> 10 employés *	<b>+20,0</b>	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Laboratoire		<b>5,0</b>	EHm / tranche entamée de 100 m <sup>2</sup> de surface
Buanderie		<b>20,0</b>	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles		<b>10,0</b>	EHm / entreprise
Station-service (avec ou sans shop)		<b>3,5</b>	EHm / station
Installation de lavage de voitures		<b>15,0</b>	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrierie		<b>0,5</b>	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an
Hall de stockage		<b>1,0</b>	EHm / hall
Lieu non occupé		<b>1,0</b>	EHm / lieu

\* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

#### B) Le secteur industriel

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m<sup>3</sup>/h ou 50 m<sup>3</sup>/jour ou 8.000 m<sup>3</sup>/an ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

Le tarif par équivalent habitant moyen annuel pour le secteur industriel (B) est fixé à 64,00- € (hors T.V.A.).

### IV: Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300): Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	<b>établie,</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ soit, sur une estimation sur base de données et informations recueillies auprès du STATEC,</li> <li>▪ soit, sur base d'un mesurage qualitatif et quantitatif effectué conformément aux dispositions du présent règlement</li> </ul>
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm ≥ 300)	<b>établie,</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ soit, sur une estimation sur base de données et informations recueillies auprès du STATEC,</li> <li>▪ soit, sur base d'un mesurage qualitatif et quantitatif effectué conformément aux dispositions du présent règlement</li> </ul>

### C) Le secteur agricole

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs, les arboriculteurs, les horticulteurs, les pépiniéristes, les jardiniers, les maraîchers, les pisciculteurs, les sylviculteurs et les apiculteurs.

<b>V: Activités agricoles</b>			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés *	2,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait		20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel ( <i>poids vif</i> ≤ 10 to)		7,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier ( <i>poids vif</i> > 10 to)		<b>suivant convention ou mesures</b>	
Production de vin ( <i>à partir de moût de raisin</i> )		1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an
Production de vin ( <i>à partir de raisins</i> )		2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an

\* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

Les tarifs par équivalent habitant moyen annuel pour le secteur agricole (C) sont fixés comme suit:

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étales:
  - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
    - 44,00- € (hors T.V.A.) par équivalent habitant moyen annuel, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation;
  - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
    - 44,00- € (hors T.V.A.) par équivalent habitant moyen annuel, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation, et
    - 68,00- € (hors T.V.A.) par équivalent habitant moyen annuel, en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie;
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- 44,00- € (hors T.V.A.) par équivalent habitant moyen annuel, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation;
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:
  - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
    - aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due;
  - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
    - 68,00- € (hors T.V.A.) par équivalent habitant moyen annuel, en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie.

D) Le secteur Horeca

Le tarif par équivalent habitant moyen annuel pour le secteur Horeca (D) est fixé à 64,00- € (hors T.V.A.).

<b>III: Hôtellerie, restauration et tourisme</b>			
<b>Groupe ou activité</b>		<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>	
Hôtel et auberge ( <i>sans l'activité gastronomique</i> )		<b>0,6</b>	EHm / lit <b>selon capacité autorisée</b>
Gîte rural		<b>4,0</b>	EHm / gîte
Camping ( <i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i> )		<b>0,5</b>	EHm / emplacement <b>selon capacité autorisée</b>
Restaurant	< 25 chaises	<b>5,0</b>	EHm / établissement
	< 50 chaises	<b>10,0</b>	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	<b>0,3</b>	EHm / chaise <b>selon capacité autorisée</b>
Café, salon de consommation	< 25 chaises	<b>4,0</b>	EHm / établissement
	< 50 chaises	<b>7,0</b>	EHm / établissement
		<b>0,2</b>	EHm / chaise <b>selon capacité autorisée</b>

**Art. 3. Partie variable**

Les tarifs pour la partie variable sont fixés comme suit:

A) Secteur des ménages

- 2,25- € (hors T.V.A.) par m<sup>3</sup> d'eau consommée provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

B) Secteur industriel

Seuls les volumes rejetés dans la canalisation (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage) sont pris en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau.

- 1,80- € (hors T.V.A.) par m<sup>3</sup> d'eau consommée provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

C) Secteur agricole

Pour les éleveurs laitiers, seule la consommation de la laiterie est prise en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible), l'abreuvement du bétail en étant exclu.

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables:
  - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
    - 2,25- € (hors T.V.A.) par m<sup>3</sup> d'eau consommée provenant de la distribution

- publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération;
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
    - 2,25- € (hors T.V.A.) par m<sup>3</sup> d'eau consommée provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération;
    - 1,70- € (hors T.V.A.) par m<sup>3</sup> d'eau consommée provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m<sup>3</sup> par an;
- 2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:
- 2,25- € (hors T.V.A.) par m<sup>3</sup> d'eau consommée provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
    - aucune partie variable de redevance assainissement n'est due;
  - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
    - 1,70- € (hors T.V.A.) par m<sup>3</sup> d'eau consommée provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an.
- D) Secteur Horeca
- 1,80- € (hors T.V.A.) par m<sup>3</sup> d'eau consommée provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Art. 4 Définition de l'appartenance au secteur agricole**

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
  - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50 % du revenu de travail global de la personne, et
  - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
  - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles



tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

**Art. 5.**

Sont assujettis à la redevance assainissement tous les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement y compris ceux qui disposent d'une infrastructure d'évacuation et d'épuration des eaux usées par prétraitement ou d'une solution autonome et où la commune assure l'enlèvement des résidus en provenance de ces infrastructures.

La redevance n'est pas due lorsque l'utilisateur n'a pas recours à ce service et que les valeurs de rejet des eaux après traitement sont conformes à celles qui sont en vigueur pour les installations de traitement d'eaux usées.

**Art. 6**

Le présent règlement entre en vigueur après l'approbation par l'autorité supérieure.

La présente décision est transmise à Madame la ministre de l'Intérieur, pour approbation.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 25 mars 2022

  
, bourgmestre

  
, secrétaire communal



### Certificat de publication

Il est certifié que la présente délibération du conseil communal du **25 mars 2022** concernant modification du chapitre XI - Eaux usées et assainissement - du règlement-taxes général, approuvée par le ministère de l'Intérieur le **29 avril 2022**, a été dûment affichée aux endroits usuels à la maison communale à la date de ce jour.

Dudelange, le 5 mai 2022

  
, bourgmestre

  
, secrétaire communal

**Nous Henri,**  
**Grand-Duc de Luxembourg,**  
**Duc de Nassau,**

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau du 21 janvier 2022 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est approuvée la délibération du 25 mars 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de la ville de Dudelange a modifié le chapitre XI « Eaux usées et assainissement » du règlement-taxe général.

**Art. 2.** - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 22 avril 2022  
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur  
(s.) Taina Bofferding